



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

Avis de promulgation

Règlements 1347-1 N.S. et 1374 N.S.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné que le conseil municipal de Sainte-Thérèse a, lors de la séance ordinaire du 6 juillet 2026, adopté les règlements suivants :

- Règlement **1347-1 N.S.** - ayant pour objet d'amender le règlement numéro 1347 N.S. sur la gestion contractuelle afin de l'arrimer à la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (LCOM) ;
- Règlement **1374 N.S.** - décrétant un fonds de l'arbre sur le territoire de la ville de Sainte-Thérèse.

Ces règlements entrent en vigueur à la date du présent avis.

Ils sont disponibles pour consultation au bureau du greffier au 6, rue de l'Église, lors des heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville ou sur son site Internet, et joints au présent avis.

DONNÉ À SAINTE-THÉRÈSE, ce 7 juillet 2026

Avis numéro : 2026-44

Philippe Huot
Greffier



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1374 N.S.

Règlement décrétant un fonds de l'arbre sur le territoire de
la ville de Sainte-Thérèse

Avis de motion donné le 1^{er} juin 2026
Adopté le 6 juillet 2026
En vigueur le 7 juillet 2026





SAINTE-THÉRÈSE
Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1374 N.S.

Règlement décrétant un fonds de l'arbre sur le territoire de la ville de Sainte-Thérèse

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Thérèse a la responsabilité de favoriser le maintien et l'amélioration de la qualité de vie de ses citoyens en développant un environnement sain, résilient et durable ;

ATTENDU QUE l'accroissement et la pérennisation du couvert arboricole contribuent de manière significative à l'adaptation aux changements climatiques, notamment par la réduction des îlots de chaleur, l'amélioration de la qualité de l'air et la gestion durable des eaux pluviales ;

ATTENDU QUE le Plan métropolitain d'aménagement et de développement révisé de la CMM vise l'accroissement et le maintien d'une canopée de 35 % sur le territoire métropolitain d'ici 2046 ;

ATTENDU QUE les événements récents, notamment les infestations d'insectes ravageurs, les maladies arboricoles, les interventions majeures d'abattage ainsi que l'intensification des aléas climatiques, ont entraîné une perte significative du couvert arboricole sur certaines propriétés ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite encourager de façon continue et équitable la plantation, le remplacement et la diversification des arbres sur le territoire, notamment sur les terrains privés, institutionnels et communautaires ;

ATTENDU QUE certaines clientèles, notamment les organismes communautaires, les centres de la petite enfance et les habitations à caractère social, bénéficient particulièrement d'initiatives visant le verdissement de leur milieu de vie ;

ATTENDU QUE des interventions ciblées, notamment en façade des propriétés situées dans des secteurs à faible canopée, permettent d'obtenir des gains significatifs en matière de verdissement urbain et d'embellissement du domaine public ;

ATTENDU QUE la Ville souhaite également favoriser la plantation d'espèces adaptées aux conditions locales, résistantes aux maladies et aux changements climatiques, et éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut, en vertu de l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conforme à ce programme ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de constituer un fonds dédié afin d'assurer le financement pérenne des actions de plantation, de remplacement et de verdissement sur son territoire ;

ATTENDU l'avis de motion donné sous le numéro 2026-281 par Mme la Conseillère Mylène Morissette lors de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2026 et le dépôt du projet de règlement à la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 6 juillet 2026, à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Katherine Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur proposition de Mme la Conseillère Mylène Morissette appuyée par Mme la Conseillère Héloïse Bélanger, il est résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCLARATOIRES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre « Règlement décrétant un fonds de l'arbre de la Ville de Sainte-Thérèse » et remplace le règlement numéro 1339 N.S.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Thérèse.

ARTICLE 3 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 4 ADOPTION PAR PARTIE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans ce règlement sont donnés à titre indicatif. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4° Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

ARTICLE 6 TERMINOLOGIE

À moins d'une indication contraire dans le présent règlement ou lorsque le contexte indique un sens différent, un mot ou une expression a le sens et la signification attribués à l'index terminologique de l'annexe A du Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il faut se référer au sens commun attribué à ce mot ou à cette expression dans le dictionnaire.

SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable, son représentant ou toute personne désignée par le conseil, administre et applique le présent règlement.

ARTICLE 8 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS DE L'ARBRE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux habitations résidentielles privées ainsi qu'aux centres de la petite enfance et aux immeubles administrés par l'Office d'habitation Thérèse-De-Blainville (OH TDB).

ARTICLE 10 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble doit respecter les normes prévues au présent règlement.

ARTICLE 11 OBJECTIFS DU FONDS DE L'ARBRE

Le fonds de l'arbre vise à encourager et à favoriser la plantation d'arbres sur le territoire de la ville de Sainte-Thérèse en octroyant une aide financière aux propriétaires d'immeubles admissibles à cette subvention.

Le volet clé en main, quant à lui, vise spécifiquement la plantation et la pérennisation d'arbres en façades de propriété dans des secteurs qui en sont dépourvus.

Ce programme vise donc l'augmentation du couvert forestier et ainsi l'amélioration de la qualité de l'air, la réduction des îlots de chaleur, l'amélioration de la gestion des eaux pluviales et de la qualité de vie générale des citoyens.

SECTION II LE PROGRAMME DE SUBVENTION

SOUS-SECTION I CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 DEMANDEUR

La demande doit être effectuée par un des propriétaires de l'immeuble.

ARTICLE 13 MONTANT ADMISSIBLE

Le territoire est divisé en deux zones distinctes :

1. la zone 1 correspond aux secteurs affectés par les îlots de chaleur;
2. la zone 2 correspond aux secteurs où la canopée est prédominante.

La délimitation de ces zones est illustrée à l'annexe A.

La montant de la subvention accordée par la Ville pour cesdits immeubles est de 100 % du prix d'achat des arbres.

Le montant maximal de l'aide financière est fixé à TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) par arbre pour les plantations réalisées dans la zone 1 et à CENT CINQUANTE DOLLARS (150 \$) par arbre pour celles réalisées dans la zone 2.

ARTICLE 14 ARBRES SUBVENTIONNÉS

La subvention est accordée pour tout arbre planté conformément au présent règlement, sous réserve des conditions suivantes :

1. Un maximum d'un (1) arbre par immeuble par année pour les nouvelles plantations en cour avant;
2. Un maximum de trois (3) à cinq (5) arbres, selon la superficie du terrain, pour le remplacement d'un arbre visé par un événement admissible, décrété par le conseil et mentionné à l'annexe B du présent règlement;
3. Un maximum de cinq (5) arbres pour les immeubles occupés par des organismes admissibles.

Aucune subvention ne peut être accordée pour le remplacement d'un arbre abattu.

ARTICLE 15 NOUVELLE PLANTATION EN COUR AVANT

De façon à embellir les rues et à réduire les îlots de chaleur, tout nouvel arbre planté en cour avant ou en cour avant secondaire est admissible à une subvention.

Un (1) arbre en cour avant par immeuble peut être subventionné par année. Lorsqu'il y a présence d'une cour avant et d'une cour avant secondaire, deux (2) arbres peuvent être subventionnés, soit un arbre pour chacune des cours par année.

ARTICLE 16 REMPLACEMENT D'UN ARBRE VISÉ PAR UN ÉVÉNEMENT CIBLÉ PAR LE CONSEIL

Les arbres morts, malades ou abattus pour les raisons suivantes sont admissibles au programme de remplacement :

- 1° Des insectes ravageurs ;
- 2° Des maladies se répandant subitement ;
- 3° Des interventions humaines de gestion massive de la végétation ;

L'abattage de l'arbre doit être ou avoir été autorisé par un permis.

Un maximum de trois (3) arbres sera accordé par propriété résidentielle et copropriété de moins de 700 mètres carrés et un maximum de cinq (5) arbres sera accordé pour les propriétés résidentielles et copropriétés de 700 mètres carrés et plus.

ARTICLE 17 PLANTATION COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTIONNELLE VISANT UNE CLIENTÈLE VULNÉRABLE

De façon à encourager le verdissement d'immeubles desservant des clientèles vulnérables et pour rendre leurs espaces de vie plus sains, les centres de la petite enfance (CPE) et les immeubles d'habitations administrées par l'OH TDB sont admissibles au programme de subvention.

Un maximum de cinq (5) arbres par immeuble peut être subventionné. Un plan de plantation doit être soumis et autorisé par l'autorité compétente préalablement à la plantation.

SECTION III PROGRAMME CLÉ EN MAIN DE PLANTATION EN COUR AVANT

ARTICLE 18 PLANTATION CLÉ EN MAIN D'UN ARBRE EN COUR AVANT

De façon à verdir les cours avant de certaines propriétés résidentielles, des CPE, des immeubles d'habitations administrées par l'OH TDB et des immeubles d'organismes communautaires et afin de lutter contre les îlots de chaleur urbains, la Ville plantera annuellement une vingtaine d'arbres sur des propriétés dépourvues d'arbre en cour avant dans des secteurs où la canopée est faible ou inexistante.

La Ville ou son représentant autorisé procédera, avec l'accord du ou des propriétaires, à la plantation d'un (1) arbre en cour avant et s'engage à en faire l'entretien pour une durée d'un an.

Une propriété peut bénéficier de ce programme une seule fois.

CHAPITRE 3 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 19 PROPRIÉTAIRES ADMISSIBLES

Tout propriétaire d'une résidence, tout CPE ainsi que tout immeuble d'habitations administrées par l'OH TDB sont admissibles à la subvention prévue à la section II du chapitre 2 lorsqu'il a planté un arbre conformément au présent règlement sur une de ses propriétés situées sur le territoire de la ville de Sainte-Thérèse.

ARTICLE 20 ARBRES ADMISSIBLES

Pour être admissibles, les arbres plantés doivent figurer à la liste des essences prévue à l'annexe C.

Ils doivent également respecter les caractéristiques minimales suivantes :

Conifère : avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation et avoir une hauteur à maturité d'au moins 5 mètres ;

Feuillu : avoir un diamètre d'au moins 2,5 centimètres à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol et avoir une hauteur à maturité d'au moins 5 mètres.

La plantation ou la transplantation d'arbres non rustiques, de même que de toute espèce végétale exotique envahissante reconnue par le gouvernement du Québec est interdite.

Nonobstant ce qui précède, des arbres à faible déploiement (hauteur inférieure à 5 mètres à maturité) peuvent être autorisés par l'autorité compétente lorsqu'il est démontré que le terrain ne permet pas la plantation d'un arbre à moyen ou à grand déploiement figurant à l'annexe C.

Dans ce cas, il incombe au propriétaire de s'assurer, préalablement à l'achat, de l'admissibilité de l'essence choisie en communiquant avec l'autorité compétente.

Advenant qu'un demandeur admissible souhaite planter un arbre dont l'espèce ne figure pas à l'annexe C, il doit, préalablement à l'achat, communiquer avec l'autorité

compétente afin d'en valider l'admissibilité.

CHAPITRE 4 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION

ARTICLE 21 DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION

La demande d'aide financière doit être adressée à la Ville de Sainte-Thérèse à l'aide du formulaire prescrit à cet effet. Elle doit être soumise dans les six (6) mois suivant l'achat de l'arbre.

Le formulaire doit être accompagné des documents suivants :

1. Facture démontrant l'achat de l'arbre. La facture doit mentionner clairement le nom et les coordonnées de l'entreprise, la date de la transaction, les détails concernant l'arbre acheté, dont l'essence, la dimension et le prix unitaire ;
2. Deux (2) photographies de l'arbre planté, soit une d'assez loin pour permettre de repérer l'arbre sur la propriété et une de plus près permettant de voir les détails de l'arbre ;
3. Un plan de plantation incluant le choix des essences pour les plantations communautaires et institutionnelles visant une clientèle vulnérable.

ARTICLE 22 VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Une fois la demande reçue avec les pièces justificatives exigées, l'autorité compétente en valide la conformité.

Lorsque la conformité est établie, le versement de l'aide financière est autorisé et effectué selon les modalités déterminées par la Ville, lesquelles privilégient les modes de paiement électroniques lorsque possible.

ARTICLE 23 CONSTITUTION DU FONDS DE L'ARBRE

Un fonds de 30 000 \$ est constitué annuellement par le présent règlement pour financer et administrer le programme. La Direction des finances est autorisée à approprier ce montant à même l'excédent de fonctionnement non affecté.

Par le présent règlement, le conseil municipal autorise ledit directeur à procéder au paiement de l'aide financière dûment approuvée par l'autorité compétente.

ARTICLE 24 FIN DU PROGRAMME

Le présent règlement cesse d'avoir effet lorsque le conseil de Ville décidera de ne pas reconduire les fonds au budget annuel.

ARTICLE 25 FAUSSE DÉCLARATION

Un requérant doit rembourser à la Ville tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les engagements prévus au programme.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute information manifestement incomplète ayant pour effet direct ou indirect le versement par la Ville de Sainte-Thérèse d'une aide financière à laquelle le requérant n'avait pas droit.

La Ville se réserve le droit d'aller vérifier sur le terrain du propriétaire que l'arbre ayant

fait l’objet d’une subvention correspond bien aux informations transmises dans le cadre du programme de subvention.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi et abroge le règlement numéro 1339 N.S. intitulé *Règlement décrétant un fonds de l’arbre sur le territoire de la ville de Sainte-Thérèse.*

LE MAIRE

LE GREFFIER

Christian Charron

Philippe Huot



Annexe A : Carte des zones du fonds de l'arbre (article 13)



Légende :

Zone 1 : secteurs affectés par les îlots de chaleur
Zone 2 : secteurs où la canopée est prédominante

Annexe B : Liste des événements admissibles à une subvention
décrétée par le conseil (article 14)

Événement	Date de début	Date de fin	Conditions
1. Agrile du frêne	2021		Avoir abattu un frêne affecté par l'agrile.
2. Abattage du CP, été 2023	2023		Propriétés adjacentes au chemin de fer du Canadien Pacifique impactées par l'abattage et l'émondage de l'été 2023. Il doit y avoir eu de l'abattage dans le prolongement des lignes de propriétés.



Annexe C : Liste des arbres admissibles dans le cadre d’une demande de subvention au Fonds de l’arbre

Nom français	Nom latin
Sapin blanc du Colorado	<i>Abies concolor</i>
Sapin de Fraser	<i>Abies fraseri</i>
Érable de Freeman ‘Marmo’	<i>Acer freemanii</i> ‘Marmo’
Érable de Miyabe	<i>Acer miyabei</i>
Érable sycamore ‘Tunpetti’ Regal Petticoat®	<i>Acer pseudoplatanus</i> ‘Tunpetti’ Regal Petticoat®
Érable rouge	<i>Acer rubrum</i>
Érable rouge ‘Armstrong’	<i>Acer rubrum</i> ‘Armstrong’
Érable rouge ‘Frank Jr.’ Redpointe®	<i>Acer rubrum</i> ‘Frank Jr.’ Redpointe®
Érable rouge ‘Franksred’ Red Sunset®	<i>Acer rubrum</i> ‘Franksred’ Red Sunset®
Érable rouge ‘JFS-KW78’ Armstrong Gold®	<i>Acer rubrum</i> ‘JFS-KW78’ Armstrong Gold®
Érable rouge ‘Morgan’	<i>Acer rubrum</i> ‘Morgan’
Érable à sucre	<i>Acer saccharum</i>
Érable à sucre ‘Green Mountain’	<i>Acer saccharum</i> ‘Green Mountain’
Érable à sucre Fall Fiesta®	<i>Acer saccharum</i> Fall Fiesta®
Érable de Freeman ‘DTR 102’ Autumn Fantasy®	<i>Acer x freemanii</i> ‘DTR 102’ Autumn Fantasy®
Érable de Freeman ‘Jeffersred’ Autumn Blaze®	<i>Acer x freemanii</i> ‘Jeffersred’ Autumn Blaze®
Érable de Freeman ‘Bailston’ Matador®	<i>Acer x freemanii</i> ‘Bailston’ Matador®
Marronnier d’Inde ‘Baumannii’	<i>Aesculus hippocastanum</i> ‘Baumannii’
Marronnier de Arnold ‘Autumn Splendor’	<i>Aesculus x arnoldia</i> ‘Autumn Splendor’
Marronnier à fleurs rouges ‘Briotii’	<i>Aesculus x carnea</i> ‘Briotii’
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Bouleau jaune	<i>Betula alleghaniensis</i>
Bouleau noir ‘Cully’ Heritage®	<i>Betula nigra</i> ‘Cully’ Heritage®
Bouleau à papier	<i>Betula papyrifera</i>
Bouleau de Jacquemont	<i>Betula utilis</i> var. <i>jacquemontii</i>
Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>
Charme commun ‘JFS-KW1CB’ Emerald Avenue®	<i>Carpinus betulus</i> ‘JFS-KW1CB’ Emerald Avenue®
Caryer cordiforme	<i>Carya cordiformis</i>
Caryer ovale	<i>Carya ovata</i>
Catalpa de l’Ouest	<i>Catalpa speciosa</i>
Micocoulier occidental	<i>Celtis occidentalis</i>
Noisetier de Byzance	<i>Corylus colurna</i>
Arbre aux quarante écus	<i>Ginkgo biloba</i>
Arbre aux quarante écus Princeton Sentry®	<i>Ginkgo biloba</i> Princeton Sentry®
Arbre aux quarante écus ‘JFS-UGA2’ Golden Colonade®	<i>Ginkgo biloba</i> ‘JFS-UGA2’ Golden Colonade®
Arbre aux quarante écus ‘The President’ Presidential Gold®	<i>Ginkgo biloba</i> ‘The President’ Presidential Gold®
Arbre aux quarante écus ‘Autumn Gold’	<i>Ginkgo biloba</i> ‘Autumn Gold’
Févier d’Amérique inerme Imperial	<i>Gleditsia triacanthos</i> ‘Imperial’
Févier d’Amérique sans épine	<i>Gleditsia triacanthos</i> var. <i>inermis</i>
Chicot du Canada	<i>Gymnocladus dioicus</i>

Chicot du Canada Espresso®	<i>Gymnocladus dioicus</i> Espresso®
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua</i>
Mélèze du Japon	<i>Larix kampferi</i>
Mélèze laricin	<i>Larix laricina</i>
Copalme d'Amérique 'Moraine'	<i>Liquidambar styraciflua</i> 'Moraine'
Copalme d'Amérique 'Worplesdon'	<i>Liquidambar styraciflua</i> 'Worplesdon'
Tulipier de Virginie	<i>Liriodendron tulipifera</i>
Méta-séquoia	<i>Métasequoia glyptostroboides</i>
Ostryer de Virginie	<i>Ostrya virginiana</i>
Phellodendron de l'Amur	<i>Phellodendron amurense</i>
Phellodendron de l'Amur 'Macho'	<i>Phellodendron amurense</i> 'Macho'
Épinette de Norvège	<i>Picea abies</i>
Épinette blanche	<i>Picea glauca</i>
Épinette de Serbie	<i>Picea omorika</i>
Épinette bleue du Colorado	<i>Picea pungens</i>
Épinette bleue du Colorado 'Hoopsii'	<i>Picea pungens</i> 'Hoopsii'
Épinette bleue du Colorado 'Majestic Blue'	<i>Picea pungens</i> 'Majestic Blue'
Pin de Corée	<i>Pinus koraiensis</i>
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra</i> var. <i>austriaca</i>
Pin rouge	<i>Pinus resinosa</i>
Pin blanc	<i>Pinus strobus</i>
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>
Platane occidental	<i>Platanus occidentalis</i>
Platane à feuilles d'érable Exclamation®	<i>Platanus x acerifolia</i> Exclamation®
Cerisier tardif	<i>Prunus serotina</i>
Sapin de Douglas	<i>Pseudotsuga menziesii</i>
Sapin de Douglas bleu	<i>Pseudotsuga menziesii</i> var. <i>glauca</i>
Chêne blanc	<i>Quercus alba</i>
Chêne bicolor	<i>Quercus bicolor</i>
Chêne écarlate	<i>Quercus coccinea</i>
Chêne éllipsoïdale	<i>Quercus ellipsoidalis</i>
Chêne éllipsoïdale 'Bailskies' Majestic Skies®	<i>Quercus ellipsoidalis</i> 'Bailskies' Majestic Skies®
Chêne à lattes	<i>Quercus imbricaria</i>
Chêne à gros fruits	<i>Quercus macrocarpa</i>
Chêne à gros fruits 'JFS-KWS3' Urban Pinnacle®	<i>Quercus macrocarpa</i> 'JFS-KWS3' Urban Pinnacle®
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne pédonculé 'Crimson Spire'	<i>Quercus robur</i> 'Crimson spire'
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i>
Chêne rouge borealis	<i>Quercus rubra</i> (borealis)
Chêne des prairies 'Midwest' Prairie Stature®	<i>Quercus x bimundorum</i> 'Midwest' Prairie Stature®
Chêne x Macdanielii 'Clemons'	<i>Quercus x macdanielii</i> 'Clemons'
Tilleul d'Amérique	<i>Tilia americana</i>
Tilleul d'Amérique 'McSentry' American Sentry®	<i>Tilia americana</i> 'McSentry' American Sentry®
Tilleul d'Amérique 'Boulevard'	<i>Tilia americana</i> 'Boulevard'

Tilleul d'Amérique 'Redmond'	<i>Tilia americana</i> 'Redmond'
Tilleul à petites feuilles 'Corzam' Corinthian®	<i>Tilia cordata</i> 'Corzam' Corinthian®
Tilleul à petites feuilles Greenspire®	<i>Tilia cordata</i> Greenspire®
Tilleul argenté	<i>Tilia tomentosa</i>
Tilleul de Mongolie Harvest Gold®	<i>Tilia x mongolica</i> Harvest Gold®
Pruche du Canada	<i>Tsuga canadensis</i>
Orme du Japon 'Prospector'	<i>Ulmus davidiana</i> var. <i>japonica</i> 'Prospector'
Orme du Japon 'Discovery'	<i>Ulmus davidiana</i> var. <i>japonica</i> 'Discovery'
Orme hybride 'New Horizon'	<i>Ulmus japonica x pumila</i> 'New Horizon'
Orme du Japon 'Morton' Accolade®	<i>Ulmus japonica x wilsoniana</i> 'Morton' Accolade®
Orme hybride 'Frontier'	<i>Ulmus minor x parvifolia</i> 'Frontier'
Orme rouge	<i>Ulmus rubra</i>
Orme 'Homestead'	<i>Ulmus x 'Homestead'</i>





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1347-1 N.S.

Règlement ayant pour objet d'amender le règlement numéro 1347 N.S. sur la gestion contractuelle afin de l'arrimer à la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (LCOM)

Avis de motion donné le 1^{er} juin 2026
Adopté le 6 juillet 2026
En vigueur le 7 juillet 2026





RÈGLEMENT 1347-1 N.S.

Règlement ayant pour objet d'amender le règlement numéro 1347 N.S. sur la gestion contractuelle afin de l'arrimer à la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (LCOM)

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2026, de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01) (ci-après : « LCOM »), laquelle encadre désormais l'attribution et la gestion des contrats des organismes municipaux ;

ATTENDU QUE l'article 7 de la LCOM oblige tout organisme municipal à adopter un règlement sur la gestion contractuelle applicable à l'ensemble de ses contrats ;

ATTENDU QUE l'article 8 de la LCOM impose notamment l'intégration, au règlement de gestion contractuelle, de mesures favorisant l'acquisition responsable tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1), ainsi que de mesures favorisant les biens et services québécois ou autrement canadiens et les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada pour les contrats attribués de gré à gré ou sur invitation écrite ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement 1347 N.S., adopté le 6 mai 2024, afin d'y refléter la terminologie et les références légales désormais applicables et d'y intégrer les exigences additionnelles prévues à la LCOM ;

ATTENDU l'avis de motion donné sous le numéro 2026-279 par Mme la Conseillère Johane Michaud lors de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2026 et le dépôt du projet de règlement à la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 6 juillet 2026, à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Katherine Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur proposition de Mme la Conseillère Johane Michaud appuyée par Mme la Conseillère Mylène Morissette, il est résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 1347 N.S. sur la gestion contractuelle*.

ARTICLE 2 : Le préambule du Règlement 1347 N.S. est modifié comme suit :

- 1.1 Les mots « l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) » sont remplacés par « l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01) (ci-après : « LCOM ») » ;
- 1.2 Les mots « doit prévoir au minimum sept (7) types de mesures, soit : » sont remplacés par « doit, afin de promouvoir l'intégrité et la transparence en matière contractuelle, conformément au premier alinéa de l'article 8 de la LCOM, prévoir : » ;

- 1.3 Le paragraphe « ⑦ des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public et qui peuvent être passés de gré à gré ; » est remplacé par l'alinéa et les paragraphes suivants :

« **ATTENDU QUE** ce règlement doit aussi, conformément au deuxième alinéa de l'article 8 de la LCOM, prévoir :

- ⑦ des mesures favorisant la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats dans la mesure où ces contrats peuvent être attribués de gré à gré en vertu de règles adoptées en application de l'article 9 de la LCOM ;
- ① des mesures favorisant l'acquisition responsable tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (chapitre D-8.1.1) ;
- ② des mesures favorisant les biens et services québécois ou autrement canadiens et les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de l'attribution de tout contrat attribué suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré ; »

ARTICLE 3 : L'article 2 est remplacé par le suivant :

« **2. Définitions**

Dans le présent règlement, les expressions ou les mots suivants signifient :

- 1° « bon de commande » : document (électronique ou papier) confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions convenues ou acceptées.
- 2° « conseil municipal » : le conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse.
- 3° « contrat » : accord de volontés en vue de produire des effets de droit, constaté généralement par, selon le cas :
 - a) en cas d'attribution de gré à gré :
la demande de prix, l'offre de prix retenue ainsi que le bon de commande.
 - b) en cas d'attribution à la suite d'une procédure ouverte ou sur invitation écrite :
les documents d'appel d'offres, la soumission retenue ainsi que la résolution d'attribution du contrat.
- 4° « demande de prix » : processus simplifié par lequel la Ville contacte un ou plusieurs fournisseurs afin d'obtenir un prix pour un bien ou un service précis en vue d'attribuer de gré à gré un contrat.

L'expression « offre de prix » désigne le prix proposé pour un produit ou un service par un fournisseur en réponse à une demande de prix.

- 5° « demande de soumissions » : suivant une procédure ouverte ou sur invitation écrite, processus par lequel la Ville invite des fournisseurs à lui présenter une soumission en vue de l'attribution d'un contrat.

Le mot « soumission » désigne une offre déposée par un soumissionnaire en vue de se voir attribuer un contrat suivant une procédure ouverte ou sur invitation écrite.

Le mot « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entreprise qui a déposé une soumission dans le cadre d'une procédure ouverte ou sur invitation écrite.

6° « documents d'appel d'offres » : l'ensemble des documents servant à la présentation de la soumission dans le cadre d'une procédure ouverte ou sur invitation écrite.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces documents comprennent : l'avis au soumissionnaire, le devis, les conditions générales et particulières, la formule de soumission, le bordereau des quantités et des prix unitaires, les addendas, ainsi que le présent règlement.

7° « fournisseur » : personne physique ou morale qui est en mesure d'offrir des biens et des services répondant aux exigences et aux besoins exprimés par la Ville.

8° « procédure d'attribution d'un contrat » : désigne, selon le cas, l'une ou l'autre des huit procédures visées à l'article 27 de la LCOM suivant lesquelles la Ville peut attribuer un contrat :

a) « gré à gré » : désigne la procédure par laquelle la Ville peut, suivant une demande de prix, attribuer un contrat lorsque la loi ou le présent règlement ne prescrit pas l'utilisation d'une procédure ou d'une autre.

b) « procédure ouverte » : désigne, selon le cas, l'une ou l'autre des procédures d'attribution qui doit être utilisée lorsque la dépense du contrat est égale ou supérieure au seuil obligeant le recours à une procédure ouverte.

c) « procédure sur invitation écrite » : désigne la procédure qui se caractérise par la transmission, à au moins deux entreprises, d'une invitation à soumissionner comprenant les documents d'appel d'offres.

9° « titulaire d'une charge publique » : sont titulaires d'une charge publique les membres du conseil municipal, les employés de la Ville, ainsi que le personnel des organismes visés aux articles 18 et 19 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., c. R-9.3).

10° « Ville » : la Ville de Sainte-Thérèse. »

ARTICLE 4 : L'article 3.1 est modifié par le remplacement du mot « conclus » par le mot « attribués ».

ARTICLE 5 : Le titre de l'article 3.2 est modifié par le retrait des mots « projet de ».

ARTICLE 6 : L'article 3.3 est modifié par le remplacement :

du mot « adjudicataires » par le mot « cocontractants » ;

des mots « processus d'appel d'offres » par les mots « procédure d'attribution d'un contrat ».

ARTICLE 7 : L'article 4.1 est modifié par le retrait des mots « projet de ».

ARTICLE 8 : Le premier alinéa de l'article 4.2 est remplacé par le suivant :

« Les membres du conseil, les employés et les dirigeants de la Ville doivent, dans le cadre de toute procédure d'attribution de contrat, et ce, même avant ou après ladite procédure, faire preuve de discrétion et conserver la confidentialité des informations à leur connaissance quant à une telle procédure. »

ARTICLE 9 : Le titre de l'article 4.3 est modifié par le remplacement des mots « du processus d'appel d'offres » par les mots « d'une procédure d'attribution d'un contrat ».

L'article 4.3 est modifié par le remplacement :

au premier alinéa, des mots « d'un tel processus doit, préserver » par les mots « d'une procédure d'attribution d'un contrat doit préserver » ;

au second alinéa, des mots « de la présente politique » par les mots « du présent règlement »

ARTICLE 10 : L'article 6.1 est modifié par le remplacement :

au premier alinéa, des mots « l'appel d'offres » par les mots « la procédure d'attribution du contrat » ;

au troisième alinéa, des mots « de l'appel d'offres » par les mots « des documents d'appel d'offres » et des mots « l'adjudication » par les mots « l'attribution ».

ARTICLE 11 : L'article 7.2 est modifié par le remplacement :

des mots « ou l'octroi » par les mots « ou l'attribution » ;

des mots « d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent » par les mots « d'une procédure d'attribution d'un contrat doivent » ;

des mots « sur l'octroi » par les mots « relativement à l'attribution ».

ARTICLE 12 : L'article 7.4 est modifié par le remplacement des mots « d'octroyer » par les mots « d'attribuer ».

ARTICLE 13 : Le titre de l'article 8 est modifié par le remplacement du mot « soumission » par le mot « soumissions ».

ARTICLE 14 : L'article 8.1 est modifié par le remplacement des mots « l'octroi » par les mots « l'attribution ».

ARTICLE 15 : L'article 8.2 est modifié par le remplacement des mots « d'un appel d'offres sur invitation » par les mots « d'une procédure sur invitation écrite ».

ARTICLE 16 : L'article 8.3 est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « d'un appel d'offres » par les mots « d'une procédure d'attribution d'un contrat ».

ARTICLE 17 : L'article 8.5 est modifié par le remplacement, au second alinéa, des mots « dans l'appel d'offres » par les mots « dans l'attribution du contrat ».

ARTICLE 18 : L'article 11.1 est modifié par le remplacement des mots « d'appel d'offres public peut être conclu » par les mots « obligeant le recours à une procédure ouverte peut être attribué ».

ARTICLE 19 : L'article 11.2 est modifié par le remplacement des mots « un mode de sollicitation par appel d'offres sur invitation ou public au lieu d'être conclu » par les mots « une procédure ouverte ou sur invitation écrite au lieu d'une procédure ».

ARTICLE 20 : Le titre de l'article 12 est remplacé par le suivant : « Mesures pour favoriser l'achat local et responsable » ;

Le titre de l'article 12.1 est remplacé par le suivant : « Mesures favorisant les biens et services québécois ou autrement canadiens et les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada (Mesure 8) » ;

Le premier alinéa de l'article 12.1 est remplacé par le suivant :

« Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil obligeant le recours à une procédure ouverte, la Ville favorise les biens et services québécois et les entreprises qui ont un établissement au Québec ou, à défaut, les biens et services canadiens et les entreprises qui ont un établissement ailleurs au Canada. »

ARTICLE 21 : L'article 12.2 est inséré à la suite de l'article 12.1 et se lit comme suit :

« **12.2 Mesures favorisant l'acquisition responsable (Mesure 9)**

Lors de toute acquisition de biens ou de services, la Ville favorise l'acquisition responsable en tenant compte des principes énoncés à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1). »

ARTICLE 22 : L'article 13 est remplacé par le suivant :

« **13. Évaluation du rendement**

13.1 Principe

La Ville peut faire l'évaluation d'une entreprise dont le rendement est considéré insatisfaisant relativement à l'exécution d'un contrat qu'elle a attribué conformément aux dispositions de la section IV du chapitre VII de la LCOM.

13.2 Rejet d'une soumission

Dans le cadre d'une procédure ouverte, la Ville peut, si les documents d'appel d'offres le prévoient, rejeter la soumission d'une entreprise qui, au cours des deux (2) années précédant la date de réception des soumissions, a fait l'objet d'une telle évaluation de rendement insatisfaisant.

13.3 Motifs additionnels de rejet d'une soumission (LCOM)

Les documents d'appel d'offres peuvent également prévoir la possibilité de rejeter la soumission d'une entreprise qui, au cours des deux (2) années précédant la date de réception des soumissions, a :

- omis de donner suite à une soumission ou à un contrat ;
- fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions. »



ARTICLE 23 : L'article 14.1 est modifié par :

le retrait des mots « projet de » ;

le remplacement des mots « à la présente politique » par les mots « au présent règlement ».

ARTICLE 24 : L'article 14.2 est modifié par :

le retrait des mots « projet de » ;

le remplacement des mots « pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation » par les mots « pour l'attribution d'un contrat suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré ».

ARTICLE 25 : L'article 14.3 est modifié par le remplacement :

du mot « octroyé » par le mot « attribué » ;

du mot « fichier » par le mot « fichier » ;

des mots « pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation » par les mots « pour l'attribution d'un contrat suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré ».

ARTICLE 26 : L'annexe 1 est modifiée par le remplacement :

au premier alinéa du préambule, des mots « de la *Loi sur les cités et villes* et du règlement sur la gestion contractuelle adoptée » par les mots « des lois applicables et du règlement sur la gestion contractuelle adopté » et des mots « le processus d'attribution et la gestion des contrats qu'elle octroie ou conclut » par les mots « la procédure d'attribution et la gestion des contrats qu'elle attribue » ;

au second alinéa du préambule, des mots « de ce processus » par les mots « d'une procédure d'attribution d'un contrat » ;

au premier alinéa de l'article 1, des mots « contrat confié » par les mots « contrat attribué » (deux occurrences) ;

au paragraphe a du premier alinéa de l'article 3, des mots « contrat confié » par les mots « contrat attribué » ;

au paragraphe b du premier alinéa de l'article 3, des mots « contrat confié » par les mots « contrat attribué » et des mots « au processus d'appel d'offres » par les mots « à la procédure d'attribution du contrat » et des mots « information devant être protégé et non divulgué » par les mots « information devant être protégée et non divulguée. » ;

au premier alinéa de l'article 4, des mots « contrat confié » par les mots « contrat attribué » ;

au paragraphe b du premier alinéa de l'article 5, des mots « contrat conclu » par les mots « contrat attribué » ;

au premier alinéa de l'article 6 des mots « la conclusion » par les mots « l'attribution » et des mots « de ce processus » par les mots « d'une procédure d'attribution d'un contrat » ;

du mot « ADJUDICATAIRE » par le mot « COCONTRACTANT ».

ARTICLE 27 : L'annexe 2 est modifiée par le remplacement :

au premier alinéa, des mots « suite à l'appel d'offres portant le numéro suivant, soit le contrat » par les mots « relativement à la procédure d'attribution du contrat numéro » ;

à l'article 3, du mot « octroyé » par le mot « attribué » ;

au paragraphe a de l'article 6, des mots « qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission » par les mots « qui a été invité, dans le cadre d'une procédure sur invitation écrite, à présenter une soumission » ;

au paragraphe b de l'article 6, des mots « qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres » par les mots « qui, dans le cadre d'une procédure ouverte, est susceptible de présenter une soumission » ;

au paragraphe b de l'article 7, des mots « que j'ai établi » par les mots « que j'ai établi » ;

au paragraphe d de l'article 8, des mots « de l'appel d'offres » par les mots « des documents d'appel d'offres ».

à l'article 9, des mots « le présent appel d'offres » par les mots « la présente procédure d'attribution » ;

à l'article 10, des mots « l'octroi » par les mots « l'attribution » ;

à l'article 11, des mots « un appel d'offres » par les mots « une procédure d'attribution d'un contrat » ;

au paragraphe a de l'article 12, des mots « au présent appel d'offres » par les mots « à la présente procédure d'attribution » ;

au paragraphe b de l'article 12, des mots « au présent appel d'offres public » par les mots « à la présente procédure d'attribution ».

ARTICLE 28 : L'annexe 3 est modifiée par :

le remplacement, au premier alinéa, des mots « du processus d'appel d'offres ou de l'octroi du contrat » par les mots « de la procédure d'attribution du contrat numéro » ;

le retrait, au premier alinéa, des mots « et numéro de l'appel d'offres ou ».

ARTICLE 29 : L'annexe 4 est modifiée par le remplacement :

au premier alinéa, des mots « Nom et numéro de l'appel d'offres » par les mots « Nom et numéro du contrat » ;

au deuxième alinéa, des mots « l'appel d'offres précédemment mentionné (ci-après «l'appel d'offres») » par les mots « la procédure d'attribution du contrat précédemment mentionné (ci-après «la procédure d'attribution du contrat») », des mots « dans la politique » par les mots « dans le règlement », des mots « de la LCV (L.R.Q., c. C-19) » par les mots « des lois applicables » et des mots « de la politique » par les mots « du règlement » ;

à l'article 5, des mots « l'appel d'offres » par les mots « la procédure d'attribution du contrat ».

ARTICLE 30 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LE MAIRE

LE GREFFIER

Christian Charron

Philippe Huot

